

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les enseignants reçoivent les parents de leurs élèves à chaque fois qu'ils le jugent utile.
Si les parents souhaitent rencontrer un enseignant, il est préférable de convenir avec lui d'un rendez-vous.
En cas de nécessité, et après accord de l'enseignant, les parents peuvent récupérer leur enfant pendant les heures de cours.

Le présent règlement intérieur de l'école élémentaire " Les Planches " 36250 SAINT-MAUR est conforme aux dispositions du règlement type départemental.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Règlement accepté par le Conseil d'École du 08/12/20)

1. ADMISSION A L'ÉCOLE

Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire.
La Mairie procède à l'inscription, Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille :

- du Certificat d'Inscription délivré par la Mairie (école)
- du livret de famille ou d'une fiche d'état civil (mairie),
- du carnet de santé (vaccinations à jour) (mairie),
- du certificat de Radiation (école).

- Une photocopie de la dernière décision judiciaire ou justificatif relatifs aux modalités de l'autorité parentale ou de droit de garde dont les parents peuvent être titulaires (école).
La loi " *Informatique et Libertés* " s'applique à la gestion informatisée de l'école.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Le **respect des horaires** et la **fréquentation** régulière de l'école élémentaire est **obligatoire** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.1 Absences

Le signalement à l'école de tout retard ou de toute absence, même de courte durée, doit être effectué immédiatement par la famille (avant 8h50), avec indication du motif précis.
Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. (Cahier d'Appel)
Le Directeur signale, chaque mois, à l'Inspecteur d'Académie, les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois.
Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des parents pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

2.2 Horaires et organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à **24h**

Le cadre horaire est le suivant (il est rythmé par une sonnerie qui fait force d'application des horaires de cours) :

✓ *lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 16h30.*

La grille de l'école est ouverte 10 minutes avant l'entrée en classe : 8h50 le matin et 13h35 l'après-midi.

3. VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

L'école apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, écriture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques.

Le maître et le personnel communal s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

ACCUSE DE RECEPTION (à découper et à retourner à l'école)

Je soussigné

père, mère ou tuteur de l'enfant

reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et m'engage à le respecter.

A, le

Signature des parents

De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû à la fonction ou la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Signes distinctifs: La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. Les signes et les tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets, en revanche, elle interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait. En cas de manquement à ces principes et dispositions, le directeur d'école, l'équipe éducative auront d'abord recours au dialogue. En cas d'échec, l'élève s'expose dans ce cas aux sanctions prévues au paragraphe suivant.

Usage du téléphone portable : L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Pour des raisons de protection des enfants, il est interdit de :

- jeter des cailloux, des marrons (ou autres) et de grimper aux arbres ou sur la clôture.
- monter ou descendre les escaliers en courant et de glisser sur les rampes.
- apporter couteaux, canifs, cutters, et tout objet pouvant présenter un caractère dangereux.-
- jouer à des jeux qualifiés de dangereux.

Limiter la somme d'argent détenue par un enfant et ne pas apporter bijoux, jeux personnels. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol de jeux, jouets, vêtements et de bijoux de valeur ou d'argent détenu par les élèves. Les jeux électroniques, de types consoles, sont particulièrement proscrits (source de convoitises, de jalousie et de conflits).

Les comportements visant à harceler ou humilier de façon régulière un camarade seront particulièrement surveillés. L'élève s'expose dans ce cas aux sanctions prévues au paragraphe suivant.

Afin de respecter l'environnement scolaire, chaque enfant s'obligera à jeter papiers et déchets dans les poubelles et s'interdira les dégradations, les graffitis et les dégâts aux plantations et au matériel d'enseignement. Dans un souci de propreté et de sécurité, les chewing-gum, sucettes et slime sont interdits.

3.2 Récompenses et sanctions

Les mesures d'encouragement au travail et des récompenses peuvent être prévues.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Les manquements graves au présent règlement intérieur seront portés à la connaissance de la famille.

Un enfant difficile ayant un comportement dangereux pour lui ou ses camarades sera isolé et placé sous la surveillance du Directeur de l'école qui avertira la famille.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève, sa situation sera examinée par l'équipe pédagogique en présence du médecin scolaire et/ou d'un membre du RASED (de préférence le psychologue scolaire).

Si, après une période probatoire de 1 mois, aucune amélioration n'est constatée, la décision de changement d'école pourra être prise par l'IEN sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'École. La famille peut faire appel auprès de l'I.A.

4. USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1 Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Toutefois, en application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22/07/83, le Maire de la commune de Saint-Maur (36250) peut utiliser les locaux, sous son entière responsabilité, en dehors des heures ou périodes de cours, après avis du Conseil d'École.

Dans ce cas, et tout particulièrement lorsque l'école est utilisée comme centre de vacances, d'hébergement ou de bureau de vote, la Commune de Saint-Maur (36250) est tenue de remettre en état les locaux dans les délais permettant le fonctionnement normal des cours.

4.2 Hygiène

Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable, qu'il s'agisse du corps ou des vêtements.

Mesures d'hygiène applicables :

- passage aux lavabos pour lavage des mains après chaque récréation et avant le repas de midi à la cantine sont plus que vivement conseillés.

- Après information, les enfants atteints de pédiculose (poux) seront renvoyés de l'école en cas de non traitement.
- nettoyage quotidien des salles de classe et désinfection des sanitaires par utilisation de fongicides et bactéricides par le personnel communal affecté à cette tâche.

4.3 Sécurité

Les exercices de sécurité (évacuation des locaux) ont lieu 3 fois par an sur décision du Directeur et sans préavis.

Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque classe.

L'école met en place 2 plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) et au risque d'attentat.

Le Directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'École, peut saisir la Commission Locale de Sécurité.

Pendant les heures d'ouverture, l'accès en voiture (...) à l'intérieur de l'école est strictement réservé au personnel communal (services techniques, voirie, pompiers, etc...).

Les représentants et démarcheurs ne sont pas autorisés à oeuvrer dans l'école, (sauf ceux ayant reçus l'habilitation du Rectorat ou de l'Inspection Académique et présentant des ouvrages ou du matériel pédagogiques).

4.5 Enquête de police

Le directeur ne peut s'opposer à ce qu'un élève soit emmené par des représentants de la force publique *disposant d'un mandat d'amener ou d'arrêt émanant du Procureur de la République ou du juge d'instruction*.

Le directeur signe le procès-verbal d'exécution de la mission confiée à ces représentants. Ceux-ci peuvent, *s'ils disposent d'un mandat*, interroger un élève dans l'école, en dehors de la présence des autres élèves, de préférence dans le bureau du directeur. Ce dernier, qui a la garde de l'enfant en l'absence des parents, assiste d'un bout à l'autre à l'interrogatoire, n'intervenant que si une question lui est posée directement ou s'il estime devoir répondre à la place de l'enfant et dans l'intérêt de ce dernier.

Les parents seront avertis en fonction de la situation sauf dérogation de l'autorité judiciaire, dans la plus grande discrétion.

5. SURVEILLANCE

5.1 Modalités de surveillance

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée des classes, soit : le matin à 8h50 et l'après-midi à 13h35.

Le service de surveillance est assuré par les maîtres.

5.2 Remise des élèves aux familles

Les enfants de l'école élémentaire sont reconduits au portail de l'école à la fin des cours et placés ipso-facto sous la responsabilité des familles. Les demi-pensionnaires sont pris en charge par le personnel communal et placés sous la responsabilité du Gérant de cantine.

En cas de fermeture de l'école, aucun accueil n'est assuré.

5.3 Participation des personnes étrangères aux activités

Certaines organisations pédagogiques (ateliers en décroisement) nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes dont certains confiés à des intervenants extérieurs (parents, animateurs). Ceux-ci sont placés sous l'autorité du maître et devront avoir obtenu l'agrément des autorités académiques compétentes.